



Arrêt

**n° 217 562 du 27 février 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré en Belgique le 23 novembre 2015, muni d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 24 novembre 2019. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 20 février 2016.

Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 21 mars 2016.

1.2. Le 9 avril 2016, le requérant contracte mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 5 août 2016, toujours muni de son titre de séjour espagnol. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 2 novembre 2016.

1.4. Le 16 août 2016, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame S. M., de nationalité marocaine, autorisée au séjour en Belgique à titre illimité. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

• *L'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :*

L'étranger rejoint, Madame [S. M.], n'a pas prouvée qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, l'intéressé a produit des fiches de paie INTERIM de son épouse pour les mois de :

Mars 2016 : 326,88 euros

Avril 2016 : 526,94 euros + 279,00 euros + 260,04 euros

Mai 2016 : 423,72 euros + 473,02 euros

Juin 2016 : 41,35 euros + 478,65 euros

Rien pour juillet 2016 et rien concernant les revenus de l'épouse avant mars 2016.

Constatons au vu des éléments produits par l'intéressé que Madame [S. M.] ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics d'autant plus que le ménage s'acquitte d'un loyer mensuel de 480,00 euros.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Son lien familial avec Madame [S. M.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée ».

1.5. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle 198 110.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et du principe général de droit de « bonne administration » qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas ».*

2.2. Elle soutient que « La demande de regroupement familial déposée par Monsieur [R.] sur base de cet article a été refusée au motif que : - Mme [S.], rejointe [sic], ne dispose pas des revenus suffisants et réguliers pour permettre de subvenir aux besoins du couple ; et - le logement ne serait pas suffisant vu le faible loyer. Ces affirmations sont manifestement erronées et ne correspondent pas à la réalité présentée par le dossier de Monsieur [R.]. L'Office des Etrangers a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation du dossier du requérant. Tout d'abord, Mme [S.] ne travaille pas comme « intérimaire », contrairement à ce qui est affirmé dans la décision du 12/10/2016. Mme SAID est engagée comme aide-ménagère, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu auprès d'une agence de titres-services, Randstad [...]. Elle perçoit, non pas entre 400 et 500 € par mois, comme l'Office des Etrangers l'indique, mais environ 1.200,00 €. Dès le mois d'octobre 2016, les horaires de Mme [S.] ont, en plus, été augmentés ce qui engendre nécessairement une augmentation de ses revenus. Ces documents ont, bien entendu, été soumis par le requérant à l'Office des Etrangers pour l'appréciation de son dossier. L'étude de ces documents effectuée par l'administration est donc erronée. Mme [S.] remplit bien les conditions posées par l'article 10 § 2 alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 : elle dispose des moyens suffisants, stables et réguliers nécessaires pour lui permettre de subvenir aux besoins de son couple formé avec le requérant. [...] Pour le surplus, l'Office des Etrangers mentionne également que « le ménage s'acquitte d'un loyer mensuel de 480,00 € ». Le requérant produit en pièce 7 de son dossier copie du contrat de bail relatif au logement du couple qui démontre : - qu'il ne s'agit pas d'un logement social ; - que le logement remplit les conditions de salubrité, sécurité et habitabilité dès lors qu'il a été enregistré. La condition fixée à l'article 10 §2 alinéa 2 de la même loi est donc également remplie. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, §2, alinéas 2 et 3 de la même loi :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

S'agissant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué relatif aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus par l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En effet, la partie requérante affirme dans un premier temps que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation des éléments joints à la demande de regroupement familial, relatifs aux moyens de subsistance dont dispose l'épouse du requérant, en ce que la partie défenderesse aurait, d'une part, souligné que celle-ci était employée dans le cadre d'un travail intérimaire et, d'autre part, estimé que l'épouse du requérant perçoit « 400 et 500 € par mois ».

3.3.1. Sur ce dernier point, le Conseil observe que les calculs de la partie défenderesse, retranscrits dans l'acte attaqué, reprennent bien les montants des fiches de paie jointes à la demande. La partie défenderesse n'a dès lors pas commis d'erreur dans l'appréciation de ces éléments.

Quant au « Compte individuel de 2016 », annexé à la requête, le Conseil relève qu'il ne figure pas au dossier administratif et n'a donc manifestement pas été joint à la demande de regroupement familial, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Par ailleurs, même s'il devait être pris en considération, il ressort de ce compte que l'épouse du requérant a perçue 9 363,44 euros jusque début novembre 2016, ce qui équivaut à un montant mensuel très éloigné des 1 200 euros alloués dans la requête.

3.3.2. S'agissant du premier point, il ressort de l'acte attaqué que la qualification « Intérim », accolée aux fiches de paie dont la partie défenderesse fait mention, n'a pas d'influence sur la décision de celle-ci, laquelle est fondée sur l'insuffisance des montants repris sur lesdites fiches de paie. Elle ne saurait donc suffire à emporter l'annulation de la décision entreprise.

A titre superfétatoire, le Conseil constate que s'il apparaît que l'épouse du requérant est bien engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, celui-ci prévoit une durée hebdomadaire moyenne de travail de 20,5 heures.

3.4. Enfin, la partie requérante semble croire que la partie défenderesse a estimé que « *le logement ne serait pas suffisant vu le faible loyer* ». Toutefois, la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a, au contraire, jugé que l'importance du loyer rendait les moyens de subsistance de l'épouse du requérant d'autant plus insuffisants. L'argumentation de la partie requérante repose donc sur une prémisse erronée. Cela est confirmé par la note de synthèse préalable à l'adoption de l'acte attaqué, qui figure au dossier administratif et contient la mention suivante : « *bail de 480,00 ok* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS